



ROQUEFORT-DES-CORBIÈRES

ARRÊTÉ N° 2021-147

RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
Rue du Champs de Naut

Le Maire de la commune de ROQUEFORT des CORBIÈRES (AUDE)

VU le code de la route,

VU les articles L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2 du code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,

VU la demande du 28 septembre 2021, de la société LAVOYE, 968 Aude Catalogne, 11210 Port La NOUVELLE sollicitant l'autorisation d'interdire le stationnement et la circulation Rue du Champs de Naut du 18 Octobre 2021 au 03 décembre 2021 afin de réaliser des travaux d'extension du réseau d'assainissement des eaux pluviales.

CONSIDÉRANT que sur cette partie Rue du Champs de Naut jusqu'au 03 décembre 2021 à l'occasion de ces travaux le stationnement des véhicules et leur circulation pourraient nuire au bon déroulement des travaux.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : 1. Du 18 octobre 2021 au 03 décembre 2021, pendant toute la durée de ces travaux le stationnement et la circulation sera interdit Rue du Champs de Naut.

Article 2. Les travaux devront être exécutés dans les règles de l'art par une main d'œuvre spécialisée. Les obligations fixées par le code du travail devront être respectées.

Article 3. Le pétitionnaire doit impérativement avoir obtenu les autorisations des différents concessionnaires de réseaux et des services concernés (électricité, eau potable, eaux usées, téléphone, fibre, éclairage public, etc...). Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc... sont à la charge du permissionnaire.

Article 4. Toutes les mesures de sécurité seront prises afin d'éviter tout accident. Pour toute la durée des travaux le permissionnaire a la charge et l'entretien de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 5. Avant toute intervention, le permissionnaire devra réaliser des photos attestant de l'état des lieux avant travaux. Ces photos serviront de référence pour réaliser un contradictoire après travaux au besoin.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances (bordures, trottoirs, caniveaux, espaces verts, etc...). Les matériaux de remblai des tranchées seront de type 0/40 mm (grave non traitée) compactés par couches de 20 cm conformément au guide de remblaiement

des tranchées du L.C.P.C. Après la réfection définitive, les revêtements des tranchées ou des fouilles seront de même nature, de même texture et coloris que ceux existants. La commune n'ayant pas de décharge agréée, tous les déblais seront évacués par l'entreprise sur une décharge agréée. En cas de carence, la commune fera exécuter au frais de l'entreprise les réfections qui ne seraient pas effectuées. La durée des travaux, y compris les éventuelles remises en état, ne devra pas excéder 3 mois.

Article 6. La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 7. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- la société LAVOYE
- Aux riverains.

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à ROQUEFORT des CORBIÈRES le 12 octobre 2021
Pour Le Maire et par délégation de l'arrêté n°2021-68 du 18 mai 2021 l'Adjoint

